



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DE LA COMMUNE DE LUSSAGNET-LUSSON
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de LUSSAGNET-LUSSON,

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande de la société SAUR SUD OUEST PYRENEES GASCOGNE en date du 15 juillet 2025 relative au remplacement du réseau d'eau potable route de Monassut,

Considérant que cette intervention nécessite l'occupation de la voie publique,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer cette occupation afin d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement des travaux,

ARRETE

Article 1 - A compter du 11 août 2025, et pour 15 jours calendaires, la société SAUR SUD OUEST PYRENEES GASCOGNE est autorisée à occuper le domaine public route de Monassut pour réaliser le remplacement d'une partie du réseau d'eau potable.

Article 2 - Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 3 - Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 4 - La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. La présente permission de voirie sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Article 5 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LUSSAGNET-LUSSON. Notification sera faite à l'intéressé.

Fait à LUSSAGNET-LUSSON,

Le 16 juillet 2025

Le Maire,
Michel LABORDE



Affiché en Mairie le

.....16 JUIL. 2025